

**Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : enseignements tirés de l'application des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives**

**Vienne, 26 – 28 mai 2008**

**Rapport du Président**

1. Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée pour l'échange d'informations concernant les enseignements tirés de l'application par les États des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les Orientations) a eu lieu du 26 au 28 mai 2008 au Siège de l'AIEA, à Vienne, sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie). La tenue de cette réunion avait été suggérée lors de la première réunion d'experts techniques et juridiques pour l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le Code) et des Orientations, tenue en 2007 dans le cadre du processus officiel d'échange d'informations établi en 2006.

2. La réunion a rassemblé 167 experts de 87 États Membres (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam et Yémen), et de quatre États non membres (Bahreïn, Burundi, Cambodge et Togo). Des observateurs de la Commission européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Association internationale de producteurs et de fournisseurs de sources (ISSPA) y ont aussi assisté. M. H. Mansoux, de la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et M. W. Tonhauser, du Bureau des affaires juridiques, étaient les secrétaires scientifiques de la réunion.

3. La réunion a été ouverte par M. Taniguchi, Directeur général adjoint chargé du Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires de l'AIEA. Dans son allocution d'ouverture, M. Taniguchi a rappelé le processus officiel d'échange volontaire et périodique d'informations entre les États à propos de l'application du Code et des Orientations, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2006. La première réunion d'échange

d'informations organisée dans le cadre de ce processus avait eu lieu en juin 2007 (« la réunion d'échange d'informations de 2007 »). Cette réunion avait fait apparaître des progrès importants mais inégaux dans l'application des dispositions du Code (voir le rapport de la réunion à l'adresse : <http://www-ns.iaea.org/tech-areas/radiation-safety/code-conduct-info-exchange.htm>). L'existence de ressources et de compétences suffisantes restait un problème majeur dans de nombreux États. En particulier, plusieurs questions ayant trait à l'application harmonisée des Orientations ont été soulevées, et il a été suggéré que ces questions soient discutées plus avant lors d'une réunion internationale qui leur serait spécialement consacrée.

4. L'objectif de la présente réunion était donc de permettre aux participants d'échanger des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application des Orientations : les réussites et les améliorations du contrôle du transfert international de sources, mais aussi les problèmes et les difficultés rencontrés. Compte tenu de la nature juridiquement non contraignante du Code et des Orientations, la participation à la réunion était volontaire et la réunion était ouverte à tous les États Membres et non membres de l'AIEA, qu'ils se soient ou non engagés politiquement en faveur du Code et/ou des Orientations.

5. Après la séance d'ouverture, le Secrétariat a fait le point du soutien international en faveur du Code et des Orientations. Il a été noté que 92 États avaient écrit au Directeur général de l'AIEA pour s'engager politiquement à appliquer le Code et que 46 de ces États avaient en outre notifié au Directeur général leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux Orientations. Quatre-vingt États ont désigné des points de contact pour faciliter l'échange d'informations et 36 États ont rempli et renvoyé le questionnaire d'autoévaluation annexé aux Orientations. Le Secrétariat a aussi informé les participants des principaux programmes en cours de l'AIEA qui visent à aider les États à appliquer les dispositions du Code et des Orientations, et les a invité à suggérer d'éventuelles améliorations de ces programmes.

6. En prévision de la réunion, le Secrétariat avait invité quelques États ayant une importante expérience de l'exportation de sources des catégories 1 et 2 à faire une présentation. En outre, il avait invité tous les participants à préparer un bref rapport écrit sur leur expérience de l'importation et de l'exportation de sources radioactives des catégories 1 et 2, ces rapports devant servir de référence pendant les discussions et être partagés avec les autres pendant et après la réunion. La réunion était organisée en séances thématiques. Les principaux points sont résumés ci-après.

7. Les participants ont noté que l'application des Orientations n'avait commencé que récemment et qu'il était donc trop tôt pour une évaluation définitive de leur impact sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et sur le commerce et la coopération internationaux. Néanmoins, des conclusions préliminaires ont pu être tirées et discutées pendant la réunion.

8. Un participant a suggéré que la prochaine réunion d'échange d'informations explore la possibilité de transformer le Code en une convention.

#### **Expérience et enseignements tirés de l'application des Orientations – expérience des États exportateurs et des fournisseurs de sources**

9. Des participants venant d'Argentine, du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de l'Association internationale de producteurs

et de fournisseurs de sources (ISSPA) ont fait des présentations sur leur expérience, en particulier s'agissant de l'exportation de sources radioactives vers d'autres États. Des éléments d'expérience étaient communs à tous :

- L'application des Orientations oblige à modifier quelque peu la réglementation nationale ;
- La communication et la coordination avec l'État importateur sont difficiles quand aucun point de contact n'est désigné ; et
- Les Orientations ayant été promulguées récemment, il n'y a que peu de temps que les États exportateurs ont promulgué la réglementation nécessaire et ce n'est que maintenant qu'ils étudient comment harmoniser leurs procédures et leurs évaluations avec celles d'autres États exportateurs. Les États exportateurs ont aussi reconnu que de nombreux États importateurs potentiels n'avaient pas encore fini de rendre leurs systèmes réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Code et des Orientations. Toutefois, ils s'attendaient à une harmonisation plus poussée des procédures, à une meilleure information sur l'adéquation de la réglementation des États et à une application plus complète des Orientations.

10. Le manque de coordination entre les organismes de réglementation et les utilisateurs dans les États exportateurs et importateurs a quelque peu retardé l'autorisation de certains transferts de sources. Par exemple, quelques cas dans lesquels la demande de consentement avait été envoyée par l'État exportateur à l'organisme de réglementation de l'État importateur avant que l'installation destinataire n'eût demandé une autorisation d'importation de la source ont été signalés. Il a été reconnu que dans de tels cas l'application des Orientations a accru les délais pour les utilisateurs. Là encore, cela était dans une certaine mesure inévitable avec l'introduction d'un nouveau régime réglementaire auquel les installations importatrices et exportatrices n'étaient pas habituées, et devrait disparaître avec le temps.

11. Il a été rappelé qu'en cas de retour d'une source retirée du service au fabricant, l'État importateur initial devenait l'État exportateur, et qu'il était important que ces États assument les responsabilités d'un État exportateur en vertu des Orientations (compte tenu du fait que la catégorisation de la ou des sources en question doit être décidée à la date du retour plutôt qu'à la date du transfert initial). Dans un petit nombre de cas, de telles sources ont été réexportées en contravention des Orientations.

12. L'ISSPA a indiqué qu'elle comprenait et admettait le besoin d'une telle réglementation des importations et des exportations, et que la nouvelle réglementation tirée des Orientations n'avait pas eu d'impact majeur sur ses membres. Toutefois, leur expérience de l'application de ces nouvelles exigences (principalement la demande de consentement) montre qu'elles entraînent certaines difficultés au plan pratique. Les retards pour obtenir le consentement, la durée de validité des licences d'exportation ou d'importation, l'exigence d'un préavis de sept jours et le niveau élevé des redevances ont retardé voire arrêté des livraisons de sources. Pour s'assurer que les contrôles internationaux sur l'importation et l'exportation de sources radioactives n'entravent pas le commerce international ou ne nuisent pas aux utilisations bénéfiques des sources radioactives, l'ISSPA a suggéré qu'il fallait résoudre les problèmes recensés ci-dessus et que cela pouvait se faire, en partie, en augmentant l'harmonisation et la cohérence de l'application du Code et des Orientations globalement, par exemple par le biais d'accords bilatéraux entre États. En outre, l'ISSPA a suggéré que, chaque fois que possible, les autorisations d'importation soient incluses dans les licences de détention et d'utilisation et que les transferts multiples de sources à un même utilisateur d'un pays fassent l'objet d'une

autorisation unique, ce qui simplifierait l'ensemble du processus pour les industriels et les gouvernements.

13. Pour faciliter les utilisations bénéfiques des sources radioactives, les participants ont estimé que les États devraient envisager de coopérer pour l'établissement d'accords bilatéraux visant à accroître l'harmonisation et la cohérence de l'application du Code et des Orientations. Les discussions au titre de ces accords pourraient porter sur l'examen et l'approbation appropriés pour le consentement, la durée de validité des licences qui permettrait de répondre aux besoins des industriels, des régulateurs et des transporteurs, l'assouplissement du délai de notification de sept jours, la structure des redevances et, le cas échéant, la possibilité qu'une autorisation d'importation soit incluse dans la licence de détention ou d'utilisation du destinataire et que les transferts multiples de sources à un même utilisateur d'un pays fassent l'objet d'une autorisation unique. Ces discussions seraient plus profitables si les industriels y participaient.

### **Expérience et enseignements tirés de l'application des Orientations du point de vue des États importateurs**

14. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, il était encore trop tôt pour une évaluation définitive de l'impact de l'application des Orientations sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et sur le commerce et la coopération internationaux. Néanmoins, à ce stade, les participants ont estimé que les Orientations étaient utiles. L'application des Orientations a accru leur capacité de réglementer et de suivre les sources radioactives sur leurs territoires. Les participants ont noté l'importance d'un traitement rapide des demandes de consentement, car il y avait un risque que les utilisations bénéfiques des sources soient entravées ou, dans les cas extrêmes, que le choix des isotopes soit influencé par des considérations relatives aux éventuels retards dans le traitement des demandes, ce qui serait contraire aux objectifs du Code.

15. Des préoccupations ont été exprimées à propos du transfert illégal de sources (délibérément ou par inadvertance). En particulier, le devenir des sources orphelines détectées près de frontières nationales ou ailleurs était, comme lors de la réunion d'échange d'informations de 2007, une cause de préoccupations, de même que la question du retour de sources retirées du service à un fournisseur qui n'existe plus. Bien que, en vertu de l'alinéa 8 c) du Code, chaque État devrait avoir mis en place à l'échelle nationale un système législatif et réglementaire efficace pour le contrôle de la gestion et de la protection des sources radioactives, comportant notamment des stratégies nationales pour prendre ou reprendre le contrôle des sources orphelines, les États n'ont peut-être pas encore la capacité de gérer les sources de longue période sur les durées nécessaires. Il a été rappelé que les Orientations ne traitaient pas de ces questions, mais portaient uniquement sur le contrôle réglementaire du transfert légal de sources entre États (elles ne couvraient pas non plus le transfert de conteneurs d'uranium appauvri entre États, bien que celui-ci puisse être soumis à des obligations en matière de garanties). Par contre, toutes les questions relatives à la continuité du contrôle réglementaire sur les sources radioactives relèvent du Code, et la prochaine réunion d'échange d'informations sur le Code (prévue pour 2010) pourrait être l'occasion de discussions approfondies sur ces questions.

### **Expérience concernant l'application de la clause des « circonstances exceptionnelles »**

16. Un seul cas d'autorisation de l'exportation d'une source dans des circonstances exceptionnelles au sens des Orientations a été signalé. Cette autorisation a été accordée

conformément aux paragraphes 15 et 16 des Orientations. Il a été noté qu'il était donc trop tôt pour se prononcer sur l'importance de cette disposition et qu'il serait peut-être nécessaire de discuter à l'avenir de l'harmonisation de son application.

17. Le sens de la clause des circonstances exceptionnelles a été quelque peu discuté. On a rappelé que cette clause n'était pas un mécanisme permettant d'éviter les procédures réglementaires normales dans les États dont les structures réglementaires étaient conformes au Code. Elle s'appliquait plutôt aux exportations vers les quelques États où il n'y avait pas d'autorisation pour les destinataires, pas de structure réglementaire et/ou pas de compétences en radioprotection. Il serait certes difficile normalement de justifier la fourniture de sources radioactives à de tels États, mais le paragraphe 15 des Orientations indique qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'exportation ou l'importation d'une source est justifiée, auquel cas les dispositions des paragraphes 15 et 16 seraient applicables.

## **Expérience concernant le transit et les transbordements de sources**

18. Certains États ont signalé des cas où le transit ou le transbordement de matières radioactives sur leur territoire serait facilité si leur point de contact recevait une notification. La question de l'application des dispositions du Code et des Orientations à de tels transits et transbordements a été soulevée. On a rappelé que, lors de la rédaction du Code et des Orientations, les participants étaient conscients de la sensibilité politique des questions liées au consentement préalable et à la notification du transit, et de la nécessité d'éviter de créer de nouvelles exigences dans ce domaine. On a rappelé aussi que le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (n° TS-R-1 de la collection Normes de sûreté) contenait des dispositions détaillées sur la notification des autorités compétentes des États de transit. À cet égard, on a rappelé que le rapport de la réunion d'échange d'informations de 2007 indiquait que la coopération et la coordination des services nationaux compétents, comme les douanes, l'immigration, le renseignement et autres services de sécurité étaient nécessaires.

19. Toutefois, il a été noté que les seuils de notification au titre du Règlement de transport peuvent être différents de la catégorisation des sources utilisée pour le Code et les Orientations, ce qui pourrait signifier que le transit de telles sources ne serait notifié ni à l'autorité compétente en vertu du Règlement, ni au point de contact visé dans les Orientations. Il n'était pas clair pour les participants si les sources « échappant » ainsi aux exigences de notification seraient nombreuses. Le Secrétariat a donc été prié d'étudier cette question, en consultation avec le TRANSSC et d'autres mécanismes pertinents de l'Agence, et de faire rapport à la réunion d'échange d'informations de 2010. Un expert a suggéré de faire de la notification des États de transit une condition de l'autorisation d'exportation correspondante.

## **Expérience concernant les formulaires existants, la liste des points de contact et le site internet protégé**

20. Les trois formulaires élaborés par l'AIEA deux ans plus tôt ont été utilisés par les principaux pays exportateurs et ajustés dans certains cas, sur la base du retour d'information sur les premières utilisations. Par exemple, le Canada a modifié le champ concernant la durée de validité du consentement, proposant à l'État importateur une durée par défaut de 12 mois. Peu de cas de formulaires incomplets ont été signalés. Dans l'ensemble, on a estimé que les formulaires étaient utiles, et les États ont été encouragés à s'en servir pour demander le consentement pour l'exportation de sources de la catégorie 1, demander confirmation que le destinataire est autorisé à détenir des sources des catégories 1 ou 2, ou notifier au préalable une expédition à l'État importateur. Il a été suggéré que le Secrétariat mette ces formulaires en ligne sur la page internet publique consacrée au Code, plutôt que sur la page protégée.

21. Il a été suggéré d'introduire un mécanisme permettant à l'État ou à l'installation importateur de notifier à l'État exportateur le transfert effectif d'une source et son transport sûr et sécurisé jusqu'à l'État importateur. Bien qu'il ne soit pas exigé par le Code ou les Orientations, un tel accusé de réception permettrait à l'État exportateur de clore la transaction d'exportation avec davantage d'assurances quant à son déroulement sûr et sécurisé. Ce mécanisme pourrait être étayé par un formulaire supplémentaire que l'État importateur aurait à remplir et à transmettre à l'État exportateur. Les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat de préparer un tel formulaire. Il a été rappelé que les formulaires élaborés par le Secrétariat n'étaient pas requis par le Code ou les Orientations. Ce n'étaient que des modèles visant à faciliter l'échange d'informations entre les États, et ceux-ci pouvaient les modifier selon que de besoin.

22. La liste des points de contact – désormais au nombre de 80 – a été jugée très utile. Les participants ont engagé tous les États – membres et non membres – qui ne l’avaient pas encore fait à communiquer au Secrétariat dès que possible des informations détaillées sur leurs points de contact. Les États qui ne le feraient pas pourraient avoir des difficultés à obtenir des sources à des fins bénéfiques. L’importance de tenir à jour l’information sur les points de contact – surtout quand le point de contact est une personne désignée nommément plutôt qu’une fonction ou une institution – a été soulignée. À cet égard, on a rappelé que la réunion d’échange d’informations de 2007 avait recommandé que les points de contact nationaux soient désignés par la fonction plutôt que par le nom du titulaire. La réunion de 2007 avait aussi recommandé que les États ayant des organismes de réglementation et des points de contact différents pour des parties de leur territoire ou leurs régions autonomes en informent l’Agence. Il a aussi été suggéré que les organismes nationaux de réglementation conseillent leurs détenteurs de licence quant au point de contact approprié dans l’État importateur. Un expert a suggéré d’ajouter une définition de « point de contact » dans les Orientations.

23. Si aucun point de contact n’a été désigné, le premier contact logique pourrait être l’organisme national de réglementation de l’État importateur. Il a donc été suggéré que le Secrétariat ajoute sur la page internet un lien vers le répertoire des organismes nationaux de réglementation pour le contrôle des sources de rayonnements mis en place en 2006, en plus de celui vers la liste des points de contact pour l’importation et l’exportation.

24. La page internet protégée pourrait servir pour la diffusion des rapports des États aux réunions, et aussi pour l’échange d’informations entre les points de contact sur l’application des Orientations. Il a aussi été suggéré de mettre en place un réseau plus formel entre les points de contact et les organismes de réglementation, utilisant les structures existantes ou des structures nouvelles aux niveaux régional et international, pour faciliter la communication et l’échange d’informations sur l’expérience en matière d’importation et d’exportation de sources radioactives. Les participants ont noté que de telles discussions régionales pourraient alimenter la prochaine réunion d’échange d’informations.

### **Évaluation par l’État exportateur « des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l’infrastructure réglementaire » de l’État importateur**

25. Avant d’octroyer une autorisation d’exportation pour une source des catégories 1 et 2, l’État exportateur doit « s’assurer, dans la mesure du possible, que l’État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l’infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux orientations données dans le code ... » (alinéas 8 b) et 11 b) des Orientations). Comme la réunion d’échange d’informations de 2007 l’a noté, les États exportateurs n’ont actuellement aucune méthode commune d’obtenir cette assurance. Les principaux États exportateurs ont expliqué qu’ils avaient des difficultés à évaluer la capacité réglementaire et technique de beaucoup d’États importateurs, et qu’ils rassemblaient toutes les informations possibles pour procéder à cette évaluation. Un meilleur accès aux informations permettrait aux États exportateurs d’octroyer les autorisations d’exportation plus rapidement et de façon plus cohérente, ce qui serait à l’avantage des États importateurs. Les informations habituellement utilisées sont les suivantes :

- Existence d’un engagement politique de l’État en faveur du Code et/ou des Orientations ;
- Réponses de l’État importateur au questionnaire d’autoévaluation, si disponibles ;

- Existence d'une autorisation écrite d'importer ou de détenir de telles sources en faveur de l'installation importatrice ;
- Informations fournies par le point de contact de l'État importateur ;
- Informations fournies par l'État importateur pendant la réunion d'échange d'informations de 2007 ; et
- Si les informations ainsi obtenues ne sont pas suffisantes, ou s'il n'y a pas de point de contact dans l'État importateur, on peut aussi recourir à la voie diplomatique, aux contacts avec d'autres ministères s'occupant de l'exportation de marchandises vers l'État importateur et/ou aux contacts avec l'exportateur de sources pour obtenir suffisamment d'informations pour une évaluation.

26. Bien que les États exportateurs puissent chercher d'autres sources d'informations, la désignation d'un point de contact par tous les États importateurs et les réponses au questionnaire d'autoévaluation seraient d'une grande aide pour le processus de prise de décisions. Les participants ont engagé tous les États – membres et non membres – qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétariat leurs réponses au questionnaire d'autoévaluation le plus rapidement possible et à les publier sur la page internet protégée. En outre, les États importateurs devraient s'assurer que les mises à jour nécessaires sont envoyées à l'AIEA, tant pour les points de contact que pour les réponses au questionnaire d'autoévaluation.

27. Les participants ont estimé qu'une approche harmonisée devrait être appliquée pour éviter des évaluations contradictoires de la part des États exportateurs. Toutefois, il a été reconnu qu'il pourrait être difficile d'établir une telle approche car une évaluation de ce type ne se réduit pas à un simple processus de quantification. L'État exportateur a la responsabilité finale de l'évaluation et de l'octroi d'une licence d'exportation spécifique, et il peut pondérer différemment les facteurs particuliers de l'évaluation. À cet égard, il a été suggéré que les États intéressés discutent, sur une base bilatérale ou spéciale, des critères qu'ils appliquent pour ces évaluations – par exemple des cas de refus d'exportation. Il vaudrait mieux que ces discussions se déroulent avant la prochaine réunion d'échange d'informations.

28. L'AIEA apporte une assistance aux États exportateurs pour l'obtention d'informations sur les points de contact des États importateurs, mais elle ne fournit pas d'évaluation de l'adéquation de la structure réglementaire de tel ou tel État Membre (par exemple, les résultats d'une mission IRRS) à d'autres États. Certains participants ont suggéré que la communication de telles informations (peut-être sous forme résumée et avec l'assentiment de l'État concerné) aiderait les exportateurs à prendre des décisions sur l'aptitude des États à gérer les sources de manière sûre et sécurisée. D'autres ont noté que ces missions avaient pour objet de donner des avis francs aux États concernés, en mettant l'accent sur les cas de non-conformité, les faiblesses et les points à améliorer, et non de fournir une évaluation à une tierce partie. On a noté qu'il vaudrait peut-être mieux que les informations de ce type soient communiquées bilatéralement plutôt que par l'intermédiaire de l'AIEA.

## Conclusions

29. Un certain nombre de conclusions ont été tirées :

29.1. L'importance d'un engagement politique des États en faveur des Orientations a été soulignée. On a rappelé qu'un engagement politique en faveur du Code ne signifiait pas automatiquement un engagement politique en faveur des Orientations – même s'il est possible de s'engager en faveur des deux documents dans une communication unique au Directeur général.

29.2. De nombreux États ont déjà fait connaître leurs points de contacts nationaux au Secrétariat, et cette information est disponible sur la page internet de l'AIEA consacrée au Code. Il a été reconnu qu'elle est mutuellement bénéfique pour les États aussi bien importateurs qu'exportateurs, et tous les États (même ceux qui n'ont pas encore pris d'engagement politique) sont encouragés à informer le Secrétariat de leurs points de contact et à lui communiquer toute mise à jour et tout changement de cette information.

29.3 Des États, dont certains qui n'ont pas encore pris d'engagement politique, ont déjà communiqué au Secrétariat leurs réponses au questionnaire d'autoévaluation. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à envoyer leurs réponses au Secrétariat dès que possible et à les publier sur la page protégée du site internet. En outre, les États devraient s'assurer que les mises à jour nécessaires sont envoyées à l'AIEA, tant pour les points de contact que pour les réponses au questionnaire d'autoévaluation.

29.4 La communication aux États exportateurs d'informations sur la capacité réglementaire et technique des États importateurs aiderait les premiers à prendre des décisions rapides et cohérentes sur les demandes d'autorisation d'exportation, ce qui serait à l'avantage des États importateurs. À cette fin, tous les États sont encouragés à utiliser, conformément aux dispositions du Code et des Orientations, des réseaux et autres mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés pour communiquer ces informations.

29.5 Le Secrétariat a été prié d'aider les États à mettre en place des réseaux régionaux ou à utiliser les réseaux existants pour discuter de l'application des Orientations. Les discussions au sein de ces réseaux alimenteraient le mécanisme général d'échange d'informations établi par le Code, comme prévu à l'alinéa 3 b) du « Processus d'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives » (GOV/2006/40-GC(50)/3, annexe 2).

29.6 Une lacune potentielle en ce qui concerne la notification du transit ou du transbordement de sources sur le territoire des États a été identifiée. Le Secrétariat a été prié d'en analyser la portée, en consultation avec le TRANSSC et d'autres mécanismes pertinents de l'Agence, et de faire rapport à la prochaine réunion d'échange d'informations. Celle-ci examinera alors les actions qu'il y aurait lieu de prendre à cet égard.

29.7 Le paragraphe 20 des Orientations dispose : « Les orientations devraient être réexaminées et, si besoin est, révisées par les États Membres environ cinq ans après leur publication, ou plus tôt si cela est nécessaire. » On a estimé que la prochaine réunion d'échange d'informations (prévue actuellement pour 2010) pourrait être l'occasion d'entreprendre ce réexamen. À cet égard, il a été noté que la révision des Orientations nécessiterait la mise en place d'un nouveau processus d'engagement politique, et devrait donc être abordée avec prudence.

29.8 Il a été suggéré que lors des futures réunions d'échange d'informations sur le Code, du temps soit consacré à la poursuite de la discussion sur l'application des Orientations.

30. S'agissant du financement de la réunion, M. Taniguchi a noté que le Canada et les États-Unis avaient fourni à l'AIEA des fonds extrabudgétaires spécifiquement pour soutenir les participants d'États qui n'auraient pas pu autrement assister à la réunion.

31. Les participants ont suggéré que le Directeur général soumette le présent rapport aux organes directeurs de l'Agence pour leur information et en tienne compte pour définir les actions futures de l'Agence dans ce domaine.



(signé)  
Steven McIntosh  
Président  
28 mai 2008